



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0084  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0084 relative au projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïques et filets à Tendu (36) reçue complète le 15 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de hangars d'élevage de faisans et de perdrix équipés de filets et d'une couverture photovoltaïque d'une puissance installée de 5,7 MWc sur une emprise au sol d'environ 25 670 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Les Grands Champs » à Tendu (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend :

- de panneaux photovoltaïques d'une hauteur au faîtage d'environ 6,5 m et d'une hauteur à l'égout d'environ 2 m,
- d'un poste de livraison/transformation d'une emprise au sol de 24 m<sup>2</sup>,
- d'un local technique d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup>,
- d'une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale de Tendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation permettra de garantir la solidité des volières et de créer des zones ombragées et abritées des intempéries dans les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à environ 400 m du parc naturel régional de la Brenne et à environ 460 m de la zone humide « La Brenne » protégée par la convention de Ramsar ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu sur un terrain déjà exploité pour l'élevage de perdrix et faisans et qu'il entraînera une imperméabilisation limitée des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les insectes utilisant la lumière polarisée pour repérer des surfaces humides ont tendance à être attirés par les surfaces réfléchissantes des panneaux photovoltaïques, entraînant une mortalité due à la déshydratation et à un échec de reproduction ; qu'au vu de la proximité du projet avec des plans d'eau, l'installation de rayures blanches sur ces panneaux, non prévue dans le dossier, permettrait de réduire ces effets ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la suffisance des mesures de prévention des risques d'incendie de son projet ;

**CONSIDÉRANT**, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets à Tendu (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud  
87000 LIMOGES CEDEX

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)